

Note

Date 17 février 2009
Objet Contribution ARF pour le rapport du groupe de travail territorialisation de Pôle Emploi

La création du nouvel opérateur issu de la fusion ANPE-ASSEDIC n'a pas mis fin aux lois de décentralisation. Un certain nombre de compétences sont donc exercées par les collectivités territoriales et, en particulier, par les Conseils régionaux en lien direct avec les enjeux de l'emploi.

Les Conseils régionaux ont la responsabilité des schémas de développement économique et donc travaillent avec les partenaires sociaux, les réseaux consulaires, les branches professionnelles pour définir les compétences et qualifications nécessaires à ce développement.

En outre, ils sont responsables de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, y compris à travers la gestion de l'apprentissage, et de la formation professionnelle des adultes afin de « favoriser l'accès, le maintien ou le retour à l'emploi ».

Pour garantir aux personnes en recherche d'emploi l'accès à tous leurs droits et faciliter les transitions professionnelles et économiques, le fonctionnement et l'organisation de Pôle Emploi doivent donc être mis en cohérence avec les points suivants :

➤ **le diagnostic et l'anticipation**

- Diagnostic partagé de territoire et anticipation des besoins de compétences à moyen ou long terme
- Inscription du partenariat dans le cadre du schéma régional des formations tout au long de la vie

➤ **L'information, l'orientation et la formation des demandeurs d'emploi**

- Schéma régional cohérent d'information et d'accueil des publics
- Articulation entre Pôle Emploi et le réseau d'information, d'accueil et d'orientation des jeunes (missions locales)
- Articulation avec les autres réseaux (PLIE, Maisons de l'Emploi, Cap Emploi)
- Accès des demandeurs d'emploi à leurs droits à formation et à VAE et rôle de Pôle Emploi dans la prescription
- Prévention du chômage longue durée pour les publics vulnérables (accompagnement renforcé, formations de remise à niveau ou de reconversion, lutte contre l'illettrisme)

➤ **L'ingénierie de formation**

- Ingénierie de formation adaptée aux besoins des territoires et aux problématiques de déplacements
- Ingénierie de formation adaptée aux besoins des employeurs en particulier PME
- Développement des contrats en alternance et de l'offre de formation compatible

➤ **Insertion**

- Cohérence avec les conventions de coopération et les pactes territoriaux départementaux définis dans le cadre du RSA
- Partenariat avec l'Insertion par l'Activité Economique
- Soutien des services publics dans les zones rurales et les zones urbaines sensibles

➤ **Evaluation**

- Conventions régionales d'objectifs et de moyens, appuyées sur les conventions Branches -Région et Etat-Régions
- Validation par le Comité régional de coordination pour l'emploi et la formation professionnelle
- Bilan des coopérations et indicateurs de résultat, dialogue annuel d'ajustement,

Pour mémoire extraits des principaux textes de lois ci-dessous :

Extraits de la Loi du 13 août 2004 relative aux compétences des Régions intégrant les modifications plus récentes - Article L214-12 Modifié par Loi n°2006-340 du 23 mars 2006 - art. 27 JORF 24 mars 2006 -

La Région définit et met en œuvre la politique régionale d'apprentissage et de formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle.

Elle organise sur son territoire le réseau des centres et points d'information et de conseil sur la validation des acquis de l'expérience et contribue à assurer l'assistance aux candidats à la validation des acquis de l'expérience.

Elle organise des actions destinées à répondre aux besoins d'apprentissage et de formation en favorisant un accès équilibré des femmes et des hommes aux différentes filières de formation. Elle veille en particulier à organiser des formations permettant d'acquérir une des qualifications mentionnées à l'article L. 900-3 du code du travail.

Elle assure l'accueil en formation de la population résidant sur son territoire, ou dans une autre région si la formation désirée n'y est pas accessible. Dans ce dernier cas, une convention fixe les conditions de prise en charge de la formation par les régions concernées.

Article L214-13

Modifié par Ordonnance n°2008-1304 du 11 décembre 2008 - art. 1

- I. La Région adopte le plan régional de développement des formations professionnelles et s'assure de sa mise en œuvre. Ce plan a pour objet de définir une programmation à moyen terme des actions de formation professionnelle des jeunes et des adultes et de favoriser un développement cohérent de l'ensemble des filières de formation en favorisant un accès équilibré des femmes et des hommes à chacune de ces filières de formation.

Il comporte des actions de formation et d'information destinées à favoriser leur insertion sociale.

Il définit également les priorités relatives à l'information, à l'orientation et à la validation des acquis de l'expérience.

Ce plan est élaboré en concertation avec l'Etat, les collectivités territoriales concernées et les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives à l'échelon national ainsi que l'institution mentionnée à l'article L. 311-7.

Il est approuvé par le Conseil régional après consultation des Conseils généraux, du Conseil Economique et Social Régional, des Chambres de Commerce et d'Industrie, des chambres de métiers et des chambres d'agriculture au niveau régional, du Conseil académique de l'éducation nationale, du Comité régional de l'enseignement agricole et du Comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.

Il prend en compte les orientations et les priorités définies par les contrats d'objectifs conclus en application du V ainsi que, pour ce qui concerne les jeunes, les dispositions relatives à la formation professionnelle qui figurent au schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées, des établissements d'éducation spéciale, des lycées professionnels maritimes et des établissements d'enseignement agricole prévu à l'article L. 214-1 du présent code et, pour sa partie agricole, au schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole prévu à l'article L. 814-2 du code rural.

- II. Le plan régional de développement des formations professionnelles pour sa partie consacrée aux jeunes couvre l'ensemble des filières de formation des jeunes préparant l'accès à l'emploi et veille à assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans ces filières de formation professionnelle. Il inclut le cycle d'enseignement professionnel initial dispensé par les établissements d'enseignement artistique.

Il vaut schéma prévisionnel d'apprentissage, schéma régional des formations sociales et schéma régional des formations sanitaires.

- III. Le plan régional de développement des formations professionnelles, pour sa partie consacrée aux adultes, couvre l'ensemble des actions de formation professionnelle visant à favoriser l'accès, le maintien et le retour à l'emploi.

- IV. Des conventions annuelles d'application précisent, pour l'Etat et la Région, la programmation et les financements des actions.

Elles sont signées par le Président du Conseil régional, le représentant de l'Etat dans la Région ainsi que, selon leur champ d'application, par les divers acteurs concernés.

Dans les établissements d'enseignement du second degré, les établissements relevant des articles L. 811-1 et L. 813-1 du code rural et les établissements relevant du ministère chargé des sports, ces conventions, qui sont également signées par les autorités académiques, prévoient et classent, par ordre prioritaire, en fonction des moyens disponibles, les ouvertures et fermetures de sections de formation professionnelle initiale. Leurs stipulations sont mises en œuvre par l'Etat et la région dans l'exercice de leurs compétences, notamment de celles qui résultent de l'article L. 211-2 du présent code et de l'article L. 814-2 du code rural. A défaut d'accord, les autorités de l'Etat prennent, pour ce qui les concerne, les décisions nécessaires à la continuité du service public de l'éducation.

- V. L'Etat, une ou plusieurs Régions, une ou plusieurs organisations représentatives des milieux socioprofessionnels et, le cas échéant, l'institution mentionnée à l'article L. 311-7 du code du travail peuvent conclure des contrats fixant des objectifs de développement coordonné des différentes voies de formation professionnelle initiale et continue, notamment de formation professionnelle alternée et de financement des formations des demandeurs d'emploi. Ces contrats d'objectifs peuvent être annuels ou pluriannuels.

Ces contrats déterminent notamment les objectifs qui concourent à favoriser une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les métiers auxquels préparent les différentes voies de formation professionnelle initiale et continue.

Les chambres de métiers, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres d'agriculture peuvent être associées aux contrats d'objectifs.

L'Etat, la Région ou la collectivité territoriale de Corse, les chambres consulaires, une ou plusieurs organisations représentatives d'employeurs et de salariés peuvent également conclure des contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage conformément à l'article L. 6211-3 du code du travail. Ces contrats peuvent prendre la forme d'une annexe aux contrats visés à l'alinéa précédent.

- VI. Dans le cadre de son plan régional de développement des formations professionnelles, chaque région arrête annuellement un programme régional d'apprentissage et de formation professionnelle continue, après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.

Les départements, les communes ou groupements de communes qui ont arrêté un programme de formation sont associés, à leur demande, à l'élaboration du programme régional.

Pour la mise en œuvre de ce programme, des conventions sont passées avec les établissements d'enseignement publics et les autres organismes de formation concernés.